

Arrêté

autorisant la société BOUYER LEROUX à prolonger le délai d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Noaillac, au lieu-dit "Pescontes", et complétant les prescriptions techniques applicables au site

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V et les articles R.181-45 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ayant autorisé la Société GELIS AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes" ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 9 juin 1999, 10 juin 2002, 20 juin 2005, 14 août 2014, et 14 mars 2018 de changement d'exploitant, au profit actuel de la société BOUYER LEROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2016 ;

VU le dossier de demande de prolongation d'autorisation de la société BOUYER LEROUX daté du 9 mai 2023 pour la carrière située sur la commune de Noaillac, au lieu-dit "Pescontes" ;

VU l'avis positif de la Mairie de Noaillac, joint au dossier déposé par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, analysant le dossier transmis par l'exploitant, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 15 septembre 2023 ;

VU le courrier du 18 décembre 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la connaissance de la société BOUYER LEROUX, et reçu le 21 décembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société BOUYER LEROUX modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement pour la durée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site de Noaillac est prévue dans les conditions de protection de l'environnement et de maîtrise des risques conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1994 modifié, et que l'avancée de la remise en état reste coordonnée à l'avancée de l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental du site montre une absence d'impact sur la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines au cours des 5 dernières années (2018 - 2022) ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la société BOUYER LEROUX constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1994 modifié, pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 18 décembre 2023, que lors de l'inspection du 15 septembre 2023, il a été constaté que :

- ce sont les eaux en provenance de 3 exploitations différentes qui transitent et se mélangent sur le site exploité par la société BOUYER LEROUX ;
- les 5 piézomètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ne sont plus utilisés depuis plusieurs années, et que l'exploitant n'est en mesure ni de localiser précisément les ouvrages, ni d'assurer qu'ils ont fait l'objet d'un comblement, dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1994 modifié, pour la prise en compte de ces constats ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté.

La société BOUYER LEROUX, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à l'Etablère, 49 280 La Séguinière, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile à Noaillac, au lieu-dit "Pescontes".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Durée d'exploitation.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2016, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter, accordée jusqu'au 31 décembre 2024, est prolongée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034. Cette durée inclut la remise en état de la carrière.

Article 3 – Remise en état.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2016, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au Préfet.

La remise en état doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé.

Article 4 – Garanties financières.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2016, relatives au montant des garanties financières sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification susvisé (et annexé au présent arrêté), le montant des garanties financières est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire à effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé conformément au tableau ci-après :

Phase	Période considérée	Montant de référence* (avant prise en compte du coefficient correcteur) (en euro ttc)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	2023 – 2027 Extraction vers l'Est au Nord de la parcelle 39, sur une zone déjà défrichée. Mise en place de merlons autour de l'emprise de la zone d'extraction. Décapage anticipé à l'Est de la zone extraite.	Cr = 175 583 €	S1 = 2,65 ha dont 0,9 de merlons S2 = 2 ha S3 (linéaire de fronts non réaménagés) = 860 m
2	2028 – 2033 Poursuite de l'extraction vers l'Est. Reprise du merlon au Nord-Ouest pour remblayer en pentes douces le Nord-Ouest de la zone d'extraction.	Cr = 180 791 €	S1 = 2,42 ha dont 0,7 de merlons S2 = 2,16 ha S3 = 950 m
3	2034 Année réservée à la finalisation de la remise en état avec un remblaiement du site à l'aide des merlons de découverte.	Cr = 180 791 €	S1 = 2,42 ha dont 0,7 de merlons S2 = 2,16 ha S3 = 950 m

* Sur la base de l'indice TP 01 de février 2023 (127,9 €)

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Rejet des effluents aqueux.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1994, relatives au rejet des eaux de pluies sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel est réalisé en 2 points distincts :

- au niveau du rejet dans le fossé n°16 des eaux pompées dans le plan d'eau permettant leur décantation ;
- au niveau du rejet du fossé n°16 en dehors du périmètre de l'autorisation (au Sud).

Les 2 émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les valeurs limites applicables s'imposent à des prélèvements réalisés proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

Article 6 – Eaux souterraines.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1994, relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Au minimum trois piézomètres permettant le suivi de la nappe phréatique et le contrôle de la qualité des eaux doivent être implantés en amont et en aval du sens d'écoulement.

Les contrôles piézométriques et analyses des eaux de la nappe doivent être effectués selon une fréquence semestrielle. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures et MES.

Les piézomètres abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Noillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 10 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société BOUYER LEROUX.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Noillac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 9 FEV. 2024**

Le Préfet.

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

